



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de
Selonnet (04) par déclaration de projet de centrale
photovoltaïque**

**N° MRAe
0016212/A PP**



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 15 juin 2026 sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Selonnet (04) par
déclaration de projet de centrale photovoltaïque

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 15 juin 2026 en collégialité électronique par Jacques Legaigoux, Sylvie Bassuel et Jacques Daligaux, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Selonnet (04) pour avis de la MRAe sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Selonnet (04) par déclaration de projet de centrale photovoltaïque. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 02 avril 2026. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 08 avril 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 08 avril 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Selonnet, située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, comptait une population de 443 habitants en 2025 (Insee). Concernée par la loi Montagne, elle est comprise dans le périmètre de l'agglomération Provence-Alpes-Agglomération.

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU, approuvé le 20 juin 2013, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Vendréou. La mise en compatibilité prévoit la création d'un secteur Npv (actuellement zone N au PLU en vigueur) dédié à la réalisation des équipements nécessaires à la production d'énergie renouvelable, pour une surface totale de 3,9 ha.

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, qui a par ailleurs fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 07 avril 2026.

L'évaluation environnementale proposée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU se base sur l'étude d'impact du projet déjà soumise à la MRAe. La MRAe ne constate aucun complément sur les divers aspects mis en exergue dans son avis du 07 avril 2026 et renouvelle la plupart de ses observations.

S'agissant du champ d'application du PLU, la MRAe recommande en particulier de traduire, dans les pièces réglementaires du PLU, les mesures éviter-réduire-compenser présentées dans le dossier de mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet de centrale photovoltaïque et de proposer une OAP permettant d'assurer une prise en compte des enjeux environnementaux du secteur de projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.1.1. Contexte.....	5
1.1.2. Description du projet.....	5
1.1.3. Mise en compatibilité du PLU.....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec les documents de rang supérieur et cohérence avec le PADD.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	8
2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	8
2.1.2. Étude des incidences Natura 2000.....	9
2.2. Risques d'incendie de forêt.....	9
3. Paysage.....	9

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

1.1.1. Contexte

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Selonnet (04) liée à un projet de centrale photovoltaïque porté par ENGIE Green. La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L300-6 du Code de l'urbanisme est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec un projet d'installation ou d'aménagement.



La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU, approuvé le 20 juin 2013, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Vendréou.

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, qui a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 07 avril 2026](#).

1.1.2. Description du projet

Le projet, porté par ENGIE Green, consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque d'une superficie de 3.2 ha d'emprise clôturée, au nord de la commune de Selonnet.

Le site du projet est localisé sur le plateau de Vendréou, espace naturel situé à environ 4 km du noyau villageois, à environ 1 300 m d'altitude. Il est occupé par des forêts de conifères et des espaces ouverts de pelouses, de garrigues et de landes. Le projet étant implanté dans un secteur majoritairement boisé, il implique un défrichement de 2,4 ha.

1.1.3. Mise en compatibilité du PLU

Située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, la commune comptait une population de 443 habitants en 2025 (source Insee). Concernée par la loi Montagne¹, elle est comprise dans le périmètre de l'agglomération Provence-Alpes-Aglo.

Selon le dossier, le projet s'inscrit en zone naturelle (N) du PLU approuvé, incompatible avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. La mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation du projet par la création d'un secteur Npv dédié à la réalisation des équipements nécessaires à la production d'énergie renouvelable, pour une surface totale de 3,9 hectares. Ce secteur Npv comprend l'emprise de la centrale et les surfaces techniques connexes périphériques indissociables (0,7ha). Selon le dossier « *le périmètre relatif aux obligations légales de débroussaillage (OLD), soit une bande périphérique au projet de 50 m de profondeur pour environ 6,7 ha est abandonné. Il restera en zone naturelle Nn* ».

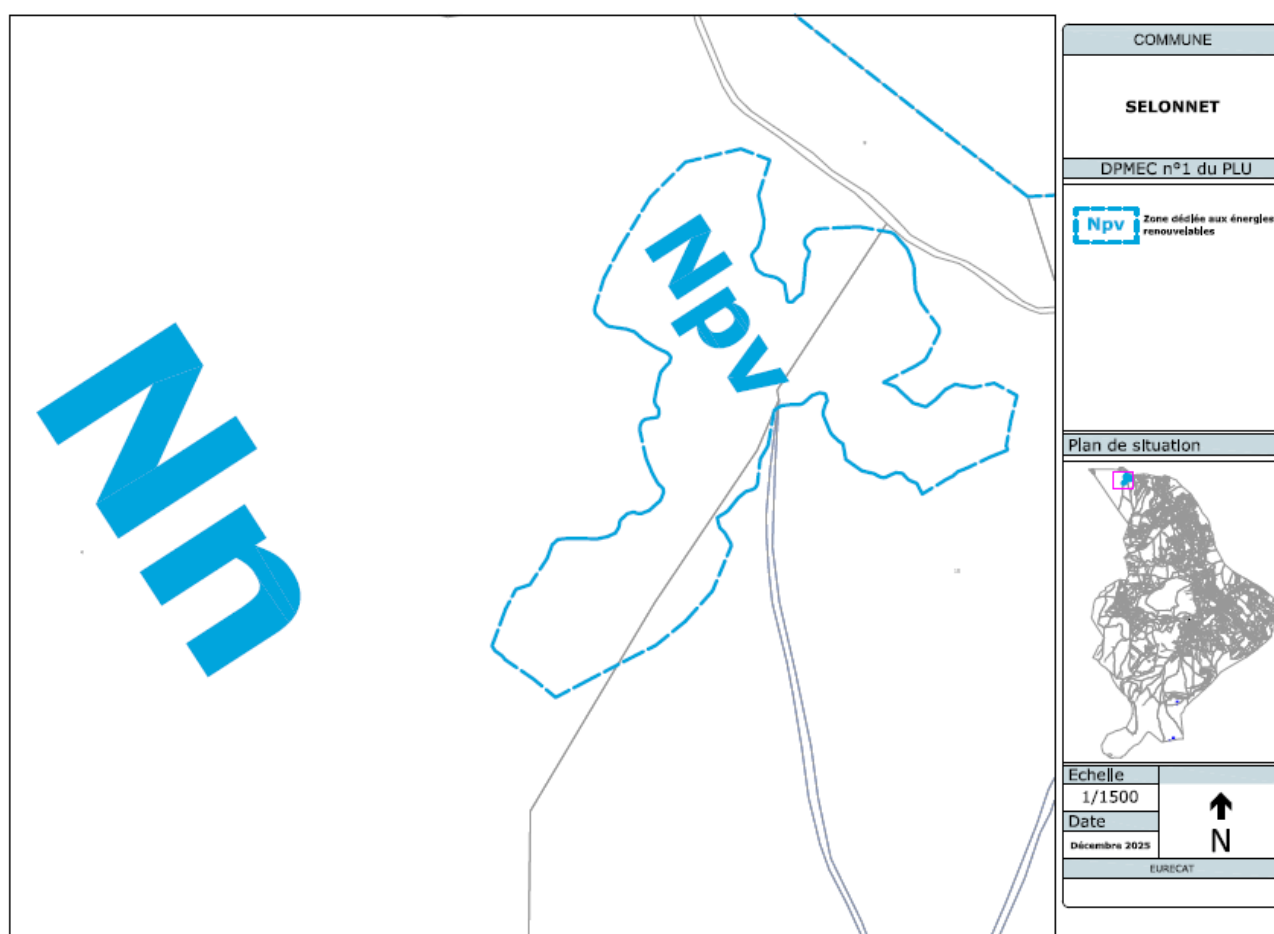


Figure 1: Localisation du secteur Npv sur le territoire communal. Source: évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU s'appuie sur l'étude d'impact du projet dans sa version de juin 2025, qui a fait l'objet de l'avis de la MRAe du 07 avril 2026.

¹ Selon le dossier, ce projet s'inscrivant en discontinuité de l'urbanisation existante en application de l'article L122-7 du CU a été soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ; le 18/11/2025, la CDNPS a rendu un avis favorable. En outre, « un passage en commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), devra également être envisagé au titre des articles L142-4 et L142-5 ».

La MRAe regrette de ne pas avoir été saisie sur la base d'une procédure commune d'évaluation et de participation du public pour le projet et pour la mise en compatibilité du PLU, comme le permettent les articles L122-14 et R122-27 du Code de l'environnement.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des sites Natura 2000 ;
- la prise en compte du risque de feux de forêt ;
- la qualité et la cohérence du paysage ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Le traitement réservé par le dossier à l'impact de l'évolution du secteur de projet sur la prise en compte du ruissellement des eaux pluviales et de l'érosion des sols n'appelle pas de remarque de la MRAe.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le dossier comprend un rapport de présentation, ainsi que les documents réglementaires suivants : PADD, règlement, plan de zonage.

La MRAe rappelle, comme indiqué au paragraphe 1, qu'en l'absence d'une procédure commune et coordonnée au titre du R122-27 CE, seuls le rapport de présentation et les documents réglementaires du PLU sont examinés dans le cadre de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Dès lors, la présente déclaration de projet doit démontrer la façon dont elle intègre la prise en compte de l'environnement au travers des outils propres au PLU. La MRAe note que le rapport de présentation reprend des extraits des développements, conclusions et mesures issus de l'étude d'impact du projet mais n'intègre pas, dans le PLU (règlement, OAP...), des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, permettant d'encadrer le projet et exprimant les attentes de la collectivité. De même, le dossier gagnerait en clarté s'il comportait la formalisation d'une OAP afin de prendre en compte les sensibilités environnementales de la zone de projet.

La MRAe recommande de traduire, dans les pièces réglementaires du PLU, les mesures ERC présentées dans le dossier de mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet de centrale photovoltaïque et de proposer une OAP permettant d'assurer une prise en compte des enjeux environnementaux du secteur de projet.

1.4. Compatibilité avec les documents de rang supérieur et cohérence avec le PADD

En l'absence de SCoT approuvé, le rapport de présentation aborde l'articulation du PLU mis en compatibilité avec les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) PACA, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et le plan climat air énergie territorial (PCAET).

Pour la MRAe, le rapport d'évaluation environnementale n'apporte pas la démonstration de la cohérence de la MEC-DP avec le PADD du PLU, notamment en ce qui concerne l'orientation « Préserver et mettre en valeur l'environnement » qui prévoit que « *la richesse incontestée de la commune tient à son cadre naturel. Il doit être préservé mais aussi mis en valeur pour offrir des alternatives à la neige* » (cf chapitre 2).

La MRAe recommande de compléter le dossier de MEC-DP du PLU par une analyse de la cohérence du projet avec le PADD.

1.5. Justification des choix et solutions de substitution envisagées

Selon le dossier, les prospections ont permis de mettre en évidence trois sites potentiels d'implantation d'une centrale photovoltaïque à l'échelle communale. Selon le dossier « *Les sites des Bastides des Sanières et du Jas de l'Aigle présentent des contraintes qui ne sont pas rédhibitoires, mais qui représentent des potentielles complexités pour le développement du projet* ». Le rapport ne précise pas si ce sont des sites anthropisés et/ou dégradés.

La MRAe constate (carte page 216 du rapport de présentation) que seules les parcelles communales ont été sélectionnées pour la recherche d'un site. Or le secteur de projet retenu revêt des enjeux environnementaux significatifs, notamment en termes de fragmentation des milieux forestiers, de préservation du paysage et de risque de feu de forêt ; enjeux nécessitant des mesures proportionnées en matière d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Le secteur du projet se trouve au cœur d'espaces naturels boisés (Pinèdes calcicoles très sèches et Pinèdes mésophiles à Pin sylvestre), à environ 900 m de deux ZNIEFF² terrestre de type II.

Comme mentionné dans le dossier, le rapport de présentation s'appuie sur l'étude d'impact du projet photovoltaïque, dans sa version de juin 2025, dont l'état initial s'appuie sur des recherches bibliographiques et des inventaires adaptés à la nature du projet et aux enjeux pressentis.

La synthèse des impacts bruts du projet pour chaque groupe taxonomique est présentée. Les impacts prévisibles sur la faune, en particulier sur les mammifères (chiroptères), les reptiles (Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre helvétique), les oiseaux (Mésange boréale et Tourterelle des bois), les insectes (Isabelle de France) et leurs habitats (Pinèdes mésophiles), flore (Orchis de Spitze) sont correctement appréhendés.

Comme déjà relevé dans l'avis du 07 avril 2026, la MRAe n'a pas d'observation à formuler sur les mesures ERC retenues. L'analyse des incidences résiduelles sur les habitats et les espèces paraît suffisante pour conclure à l'absence d'impact résiduel significatif sur les habitats et espèces.

En revanche, le secteur de projet s'inscrit au sein d'un réservoir de biodiversité³ à préserver au titre du SRCE⁴ annexé au SRADDET⁵ PACA (milieux naturels⁶ ayant un rôle significatif dans les fonctionnalités écologiques locales, mais également supra communales et régionales). Pour autant, le rapport de

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

³ Ce classement révèle des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou étant susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

⁴ SRCE : schéma régional de cohérence écologique.

⁵ SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. « Règle LD2-OBJ50 A : identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la trame verte et bleue régionale, et en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers ».

⁶ Composé d'espaces totalement fermés d'anciennes chênaies, d'espaces de garrigues et matorrals, d'espaces ouverts agricoles et des pelouses naturelles.

présentation n'aborde pas l'étude des fonctionnalités écologiques et ne propose pas de mesures relevant du PLU afin de les préserver ou les compenser.

La MRAe recommande de présenter une évaluation des incidences de l'évolution du PLU sur les fonctionnalités écologiques assurées par le secteur de projet et d'intégrer dans les pièces réglementaires du PLU des mesures permettant de les préserver ou les compenser .

2.1.2. Étude des incidences Natura 2000

Le secteur de projet est situé à environ 1,2 km d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive Habitats (« *Montagne de Seymult – Crête de Scie* »).

L'évaluation des incidences Natura 2000, intégralement reprise de l'étude d'impact du projet photovoltaïque, conclut, à l'issue de la séquence « éviter, réduire, compenser », à des atteintes résiduelles « *non significatives* » sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire est celle du projet.

Les mesures d'évitement concernent notamment les pinèdes sylvestres favorables à l'Isabelle de France, au cortège de coléoptères saproxyliques et aux chiroptères forestiers qui ont motivé la désignation du site. Elles ont été reprises lors de la définition du secteur Npv.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur l'analyse et sa conclusion.

2.2. Risques de feu de forêt

La commune de Selonnet n'est pas concernée par un plan de prévention du risque d'incendie de forêt. Elle est couverte par une carte d'aléas réalisée par les services de l'État en mars 2020, reproduite dans l'étude d'impact. Selon cette carte, le site du projet est concerné par des niveaux d'aléas subis moyens à très élevés. L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2025⁷ classe la commune de Selonnet en aléa feu de forêt faible et donc non soumises aux OLD.

Le zonage Npv concerne une zone en interface directe avec une forêt de conifères soumise au climat méditerranéen, caractérisé en période estivale par de fortes vagues de chaleur et une sécheresse prononcée favorables aux feux de forêt. Selon le rapport de présentation, l'aménagement du secteur de projet intègre les différentes préconisations du SDIS (citerne, accès, portail...). Pour autant, le rapport conclut que « *le risque existe* ».

Le règlement écrit du secteur Npv de la MEC-DP intègre des mesures d'accessibilité au secteur par la création de voies de desserte d'une largeur maximale de cinq mètres.

La MRAe regrette que le dossier n'apporte pas d'élément nouveau par rapport à l'étude d'impact du projet et ne fasse pas la démonstration que l'aménagement du sous-secteur Npv situé dans une zone d'aléa « moyen à très élevé » n'aggrave pas le risque induit d'incendie de forêt. La MRAe ne souscrit pas à l'affirmation du rapport de présentation qui indique que la « *mise en œuvre du projet contribuera au maintien de l'ouverture du milieu naturel ouvert/semi ouvert existant et à une meilleure gestion du risque d'incendie en cas de sécheresse aggravée notamment* », une centrale photovoltaïque au sol ne pouvant être assimilée à un dispositif ou zone coupe feu, alors qu'elle introduit un aléa supplémentaire en milieu naturel.

La MRAe recommande, quand bien même les obligations légales de débroussaillage ne sont plus obligatoires, d'évaluer plus précisément les enjeux liés au risque de feu de forêt et de prévoir, si nécessaire, des mesures d'évitement ou de réduction dès le stade de la planification.

⁷ Arrêté préfectoral n°2025-274-006 du 01/10/2025 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt.

Avis du 15 juin 2026 sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Selonnet (04) par déclaration de projet de centrale photovoltaïque

3. Paysage

Le secteur de projet prend place au sein de l'unité paysagère « Le pays de Seyne » identifiée par l'atlas départemental des paysages des Alpes-de-Haute-Provence⁸, qui la définit comme un « *un large bassin ouvert et vallonné* » caractérisé par « *un habitat dispersé et une forte pression touristique autour de Seyne et des stations de ski situées sur les flancs boisés des montagnes* »⁹.

À une échelle plus fine, le secteur de projet, situé en crête et sur les versants ondulants, est concerné par des enjeux liés à la préservation de la lisière boisée et à la qualité des paysages agricoles et des milieux ouverts.

Sur cette thématique, l'évaluation environnementale de la MEC-DP s'appuie entièrement sur l'étude d'impact du projet photovoltaïque, pour laquelle l'avis de la MRAe du 07 avril 2025 regrettait que les photomontages, présentés sous un format trop réduit, minimisent les impacts visuels du projet. Or des incidences visuelles sont manifestes, en perception lointaine, depuis divers sommets et points de vue : Tête du Charbonnier, ligne de crête entre le Pic de Bernardez et le Pic de Savernes, pistes de ski de la station de Chabanon.

Les conséquences en termes paysagers de l'artificialisation de cet espace auraient mérité d'être intégrées à la réflexion amont relative aux choix de localisation possibles.

⁸ Disponible sur : <https://departement04.atlas-paysages-paca.fr/les-unites-paysageres/liste-des-unites-paysageres.html>

⁹cf. Fiche descriptive de l'entité "Le pays de Seyne"

Avis du 15 juin 2026 sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Selonnet (04) par déclaration de projet de centrale photovoltaïque